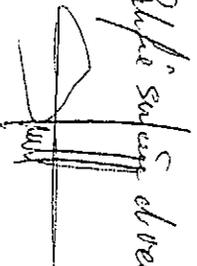


DEPARTEMENT DU NORD
COMMUNE DE MARCO-EN-BAROEUL
Lotissement 135 rue du Collège

REGLEMENT DE CONSTRUCTION

ANNEXE N. II

Alfred Sauvage architecte


Le présent règlement s'applique à toute demande d'autorisation d'utilisation du sol et complète, sans s'y substituer, les règles d'urbanisme applicables à la Zone Nap de la commune de MARCO-EN-BAROEUL.

Un exemplaire de ce document est remis à chaque acquéreur de lot.

ARTICLE 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DES SOLS

Le lotissement est situé dans une zone naturelle affectée essentiellement à l'habitat.

ARTICLE 2 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES

Le plan de composition prévoit 2 possibilités d'implantation :

- 1) il est dessiné une marge de recul minimale de 3 ou 5 m,
- 2) il n'est pas dessiné de marge de recul, dans ce cas l'implantation pourra se faire, soit en front de rue, soit avec un recul de 5 m.

Dans les deux cas il devra être matérialisé 2 places de stationnement à l'intérieur de la parcelle.

ARTICLE 3 – IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

L'implantation des constructions principales devra se faire conformément aux dispositions du règlement d'Urbanisme applicable à la commune de MARCO-EN-BAROEUL et complétée par les dispositions particulières du plan de composition : seules sont autorisées les mitoyennetés représentées par un triangle du côté interne de la limite séparative.

ARTICLE 4 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

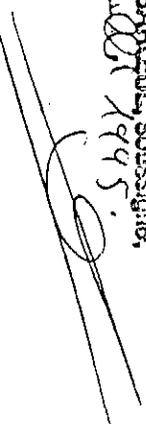
Sans objet.

ARTICLE 5 – EMPRISE AU SOL

Elle ne pourra excéder 30 % de la surface du lot.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A MON ARRÊTÉ DU : 10 JUN 1995

Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire associé à
MARCO-EN-BAROEUL, soussigné,
le 5 Juin 1995.



ARTICLE 6 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Les constructions doivent être de plain-pied avec combles aménageables ou non, elles pourront être réalisées sur terre-plein, vide sanitaire ou sous-sol, dans le cas d'un sous-sol chaque acquéreur de lot sera tenu d'effectuer toute recherche et sondage du sol et du sous-sol. La hauteur des constructions à l'égout des toitures sera de 9 m maximum par rapport au niveau du sol naturel.

ARTICLE 7 – ASPECT EXTERIEUR

A) FACADES :

Les murs des constructions et annexes accolées seront réalisés en briques naturelles de terre cuite dans la gamme des rouges. Certains éléments de façades pourront être traités en matériaux différents à condition qu'ils s'intègrent dans une composition architecturale de qualité.

B) COUVERTURE :

A l'exception des coyaux, brisis, serres et vérandas, les pentes de toiture seront comprises entre 40° et 55°.

Les couvertures devront être réalisées en tuile terre cuite dans la gamme des rouges ou bruns. Des éléments de toiture peuvent être traités en terrasses à condition que celles-ci s'intègrent à un projet architectural de qualité. La somme des ouvertures en toiture ne devra pas être supérieur à 1/3 de la largeur du par, et se situer dans la partie basse de la toiture.

Les outeaux et les châteaux de gendarme sont interdits.

C) CLOTURES :

Sur rue, les clôtures seront constituées d'une haie vive ou d'un muret dans les mêmes matériaux que la construction principale ne dépassant pas 0,80 m.

Les clôtures en limites séparatives seront constituées d'une haie vive doublée ou non d'un grillage : l'ensemble ne dépassant pas 2 m de hauteur. Cette dimension est donnée à partir de l'unité foncière la plus basse dans le cas de différence de niveau entre deux lots contigus.

ARTICLE 8 – EXTENSION ET ANNEXE

Sont admises :

- les serres et vérandas vitrées.
- abris de jardin en bois verni ou teinté naturel, n'exédant pas 10 m².

ARTICLE 9 – STATIONNEMENT

Il doit être prévu au moins une place de stationnement extérieur par habitation.

ARTICLE 10 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

L'espace libre entre la limite sur rue et le bâtiment principal sera aménagé en jardin d'agrément ou espace vert.

ARTICLE 11 - POSSIBILITE D'OCCUPATION DU SOL

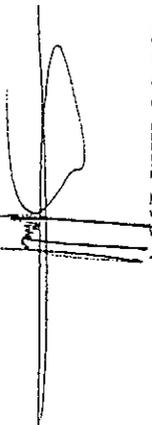
La répartition de la surface Hors Oeuvre Nette pour chaque lot est fixée sur le tableau ci-joint.

ARTICLE 12 - ADAPTATIONS

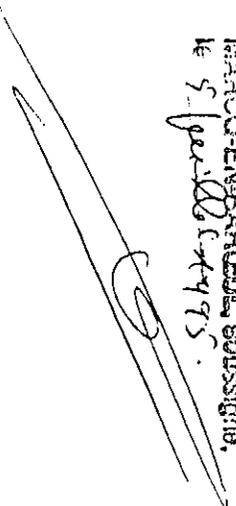
Des adaptations aux règles énoncées ci-dessus peuvent être autorisées pour permettre notamment l'installation de systèmes destinés à économiser l'énergie sous réserve que ceux-ci s'intègrent de façon satisfaisante à l'architecture des constructions.

Dans le cas de l'acquisition de 2 ou plusieurs lots, les marges prévues au plan de composition seront celles de la périphérie de l'unité foncière ainsi créée.

FAIT A ROUBAIX,
Le 30 mai 1994



Annexé à la minute d'un acte
reçu par le Notaire associé à
MARCO-EN-BAROEUX, soussigné,
le 5 Juin 1995.



GRILLE DE SHON

VILLE de:	MARCO	OBSERVATIONS
Adresse:	Rue du Collège	
Nom de l'opération:	LE CLOS DE LA CHENAIE	
Nombre de lots:	51	

Zone Nap O20

Parcelles	Surfaces	SHON	SHON/réelle
Lot n°1	490	177	160
Lot n°2	500	177	165
Lot n°3	510	177	165
Lot n°4	470	177	155
Lot n°5	570	177	185
Lot n°6	515	177	170
Lot n°7	530	177	175
Lot n°8	555	177	180
Lot n°9	680	177	210
Lot n°10	530	177	175
Lot n°11	515	177	170
Lot n°12	445	177	150
Lot n°13	510	177	170
Lot n°14	510	177	170
Lot n°15	530	177	175
Lot n°16	530	177	175
Lot n°17	510	177	170
Lot n°18	510	177	170
Lot n°19	530	177	170
Lot n°20	510	177	170
Lot n°21	510	177	170
Lot n°22	510	177	170
Lot n°23	485	177	160
Lot n°24	560	177	180
Lot n°25	560	177	180
Lot n°31	750	177	240
Lot n°35	640	177	210
Lot n°36	560	177	185
Lot n°37	535	177	175
Lot n°38	530	177	175
Lot n°39	500	177	165
Lot n°40	525	177	175
Lot n°41	525	177	175
Lot n°42	500	177	165
Lot n°43	565	177	185
Lot n°44	540	177	175
Lot n°45	570	177	185
Lot n°46	570	177	185
Lot n°47	570	177	185
Lot n°49	610	177	200
Lot n°50	600	177	200
Lot n°51	550	177	180
	22715	7434	7450

Zone UCb 040

Lot n°26	610	266	240
Lot n°27	615	266	240
Lot n°28	655	266	260
Lot n°29	705	266	280
Lot n°30	815	266	320
Lot n°32	800	266	320
Lot n°33	680	266	270
Lot n°34	550	266	220
Lot n°48	565	266	220
	5995	2394	2370

Carlier
Sauvage
architecte

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
 A MON ARRÊTÉ DU : 10 JUIN 1995

ANNEXE N° III

EN SA QUALITÉ DE NOTAIRE ASSOCIÉ
 À
 M. SAUREL, SOUS-SIGNAIRE
 LE 5 JUILLET 1995.

